

## COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2025

Le 11 avril deux mil vingt-cinq, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TRENTELS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Trentels, sous la présidence de M. Lionel PAILLAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 avril 2025

Membres en exercice	Membres présents	Membres représentés	Membres votants
15	12	02	14

<b>PRÉSENTS :</b>	M. PAILLAS Lionel, Mme LAMBERT Marylin, Mme FAUBEL Elisabeth, M. LOPEZ Jean-Pierre, M. LABROUSSE Philippe, Mme RENOULLEAU Sandra, Mme VOIRIN Nathalie, Mme OLIVIER-JOLY Alicia, M. DESPRAT Christophe, M. DA SILVA Jean-Paul, Mme BONNEILH Claire, M. BONNOR Richard
<b>PROCURATIONS</b>	M. SECHET Frédéric, M. GRANICZNY Dominique
<b>ABSENTE</b>	Mme EL OUADIDI Khadija
<b>REPRÉSENTÉS</b>	M. SECHET Frédéric à M. DESPRAT Christophe, M. GRANICZNY Dominique à Mme OLIVIER-JOLY Alicia
<b>SECRÉTAIRE DE SÉANCE :</b>	M. DA SILVA Jean-Paul

**La séance est ouverte sous la présidence de M. le Maire.**

**Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 07 mars 2025**

Monsieur le Maire désigne un secrétaire de séance, Il s'agit de M. DA SILVA Jean-Paul.

### **DÉLIBÉRATION N° 2025-023 : Fonction Publique Territoriale – Modification du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Votes pour : 14

Vote contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2019-025 en date du 06 avril 2019 instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

**Vu** les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** les arrêtés ministériels des corps de référence de la Fonction Publique Territoriale suivants :

- **Filière Administrative**
  - Attachés (Arrêtés du 03 juin 2015)
  - Rédacteur (Arrêtés du 19 mars 2015)
  - Adjoint administratif (Arrêtés du 20 mai 2014)

- **Filière Technique**
  - Agent de maîtrise (Arrêtés du 28 avril 2015)
  - Adjoint technique (Arrêtés du 28 avril 2015)
- **Filière médico-sociale**
  - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Arrêtés du 20 mai 2014)
- **Filière Animation**
  - Adjoints Territoriaux d'animation (Arrêtés du 20 mai 2014)

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

**Vu** la délibération du 06 avril 2019 instituant le régime indemnitaire Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (**RIFSEEP**) au bénéfice des agents communaux, et sa modification du 11 décembre 2024,

**Vu** la saisine du Comité Social Territorial (CST) réuni au sein du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, et son avis en date du **01 avril 2025**,

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le RIFSEEP est composé des deux parties suivantes :**

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- **Le complément indemnitaire annuel** lié à l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs et prendre en compte la manière de servir ;

## **Les Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, ATSEM.

L'indemnité pourra être versée :

- aux **fonctionnaires titulaires**,
- aux **fonctionnaires stagiaires**,
- aux **agents contractuels de droit public**

## **Date d'effet**

A compter du **1<sup>er</sup> mai 2025**, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit l'application du RIFSEEP.

## **I - L'IFSE**

### **INDEMNITÉ DE FONCTIONS DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Il est décidé de ventiler l'IFSE comme suit :

- 50 % en fonction du groupe de fonctions
- 50 % en fonction de l'expérience professionnelle

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

**- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité en matière d'encadrement.
- Organisation du travail, réalisation des plannings.
- Supervision tutorale.
- Elaboration et suivi de dossiers
- Responsabilité liée aux missions
- Apport d'expertise

**- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

- Niveau de connaissances attendues sur le poste
- Niveau des difficultés des tâches
- Polyvalence
- Qualification, Habilitation
- Niveau d'études
- Autonomie
- Autres expertises

**- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Relations : élus / administrés / extérieur
- Exposition physique
- Obligations diverses, horaires particuliers
- Contraintes météorologiques
- Image de la collectivité
- Responsabilité financière ou juridique

Considérant la création d'emploi de secrétaire de mairie au grade d'attaché par délibération n°2024-045 en date du 31 mai 2024,

Le Maire propose de modifier les groupes et les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	Postes dans la Collectivité Fonctions et niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montants annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet
<b>CATEGORIE A</b> Attaché territorial		
A 1	Secrétaire Générale de Mairie	3 600 € (300 € par mois)
<b>CATEGORIE B</b> Rédacteurs		

B 1	Secrétaire Générale de Mairie	2 800 € (233.33 € par mois)
<b>CATÉGORIE C</b> Agents de Maîtrise, Adjointes techniques, Adjointes Administratifs, ATSEM, Adjointes d'animation		
C 1	Responsable de service Technique, Agent de restauration, Secrétaire générale adjointe de mairie	2 000-€ (166.67 € par mois)
C 2	Agent des espaces verts, ATSEM	1 500 € (125 € par mois)
C3	Agent d'entretien, Agent de service, agent périscolaire, Agent chargé d'accueil	1 000 € (83.33 € par mois)

- Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE sera modulée en fonction de l'expérience professionnelle à hauteur de 50 %. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Élargissement des compétences et Approfondissement des savoirs
- Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

- Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail effectif à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

La périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

***Cette prime est modulée en fonction de l'absentéisme de l'agent.***

***Le versement de la prime est maintenu pendant les périodes de :***

- ***Congés annuels et autorisations exceptionnelles et spéciales d'absences ;***
- ***Période préparation au reclassement (PPR).***

***En cas de congés pour maternité ou paternité ou accueil de l'enfant du conjoint, état pathologiques ou congés d'adoption, congés pour accident du travail ou maladie professionnelles reconnues, temps partiel thérapeutique cette prime suivra le sort du traitement.***

***Le versement de la prime est suspendu pendant la période de :***

- ***Congés de maladie ordinaire.***

***Le versement de la prime est suspendu pendant les périodes de :***

- ***Congés de longue maladie et de longue durée ;***
- ***Congés de grave maladie ;***
- ***Suspensions de fonctions.***

**Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

- Réexamen du montant de l'ISFE :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

## II – Le CIA COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et investissement personnel
- Qualités relationnelles et / ou capacité d'encadrement
- Disponibilité et prise d'initiatives

**Vu** la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	Postes dans la Collectivité Fonctions et niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montants annuels maximum du CIA pour un temps complet
<b>CATEGORIE A</b> Attaché territorial		
A 1	Secrétaire de Mairie, Secrétaire Générale de Mairie	900 €
<b>CATEGORIE B</b> Rédacteurs		
B 1	Secrétaire de Mairie, Secrétaire Générale de Mairie	600 €
<b>CATEGORIE C</b> Agents de Maîtrise, Adjoints techniques, Adjoints Administratifs, ATSEM, Adjoints d'animation		

C 1	Responsable de service Technique, Agent de restauration, Secrétaire générale adjointe de mairie	550 €
C 2	Agent des espaces verts, ATSEM	500 €
C3	Agent d'entretien, Agent de service, agent périscolaire, Agent chargé d'accueil	450 €

La périodicité de versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement (en décembre) de l'année N. Il sera fonction du compte-rendu de l'entretien professionnel de l'année N-1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les modalités de versement du CIA :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail effectif à ***l'exclusion du temps partiel thérapeutique.*** .

Les absences :

***Cette prime est modulée en fonction de l'absentéisme de l'agent.***

***Le versement de la prime est maintenu pendant les périodes de :***

- ***Congés annuels et autorisations exceptionnelles et spéciales d'absences ;***
- ***Période préparation au reclassement (PPR).***

***En cas de congés pour maternité ou paternité ou accueil de l'enfant du conjoint, état pathologiques ou congés d'adoption, congés pour accident du travail ou maladie professionnelles reconnues, temps partiel thérapeutique cette prime suivra le sort du traitement.***

***Le versement de la prime est suspendu pendant la période de :***

- ***Congés de maladie ordinaire.***

***Le versement de la prime est suspendu pendant les périodes de :***

- ***Congés de longue maladie et de longue durée ;***
- ***Congés de grave maladie ;***
- ***Suspensions de fonctions.***

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera attribuée individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 % à 100 %.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

**La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

**Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

### DÉCIDE

- **que** la délibération du 06 avril 2019 modifiée le 11 décembre 2024 est abrogée,
- **de modifier l'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du **1<sup>er</sup> mai 2025**,
- **de modifier le complément indemnitaire (CIA)** dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du **1<sup>er</sup> mai 2025**,
- **que les crédits correspondants** seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

### DÉLIBÉRATION N° 2025-024 : Fiscalité – Vote des Taux communaux 2025

Votes pour : 14

Vote contre : 0

Abstention : 0

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment les articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi N°82-540 du 28 juin 1982,

**Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 pour 2025,

**Vu** l'article 1639 A du Code général des impôts,

**Considérant** l'état **N1259** de l'année 2025 délivré par les services fiscaux départementaux figurant en annexe,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que comme chaque année, il doit être procédé au vote des taux d'imposition avant le 15 avril de l'année.

D'autre part, depuis **2023**, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THS) et son taux doit être voté annuellement.

Ainsi, pour la construction du Budget Primitif 2025, il est proposé le maintien des taux d'imposition comme indiqué ci-après :

TAXES	TAUX
Taxe Foncière Propriétés Bâties (TFPB)	<b>42.47 %</b>
Taxe Foncière Propriétés Non Bâties (TFPNB)	<b>63.37 %</b>
Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale THS)	<b>9.50 %</b>

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

### DÉCIDE

- **De maintenir l'application pour l'année 2025** des taux d'imposition suivants :

TAXES	TAUX
Taxe Foncière Propriétés Bâties (TFPB)	<b>42.47 %</b>
Taxe Foncière Propriétés Non Bâties (TFPNB)	<b>63.37 %</b>
Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THS)	<b>9.50 %</b>

- **CHARGE** M. le Maire de transmettre cette décision aux services fiscaux via l'état **N 1259** annexé à la présente décision.

### DÉLIBÉRATION N° 2025-025 : Constitution de provision pour risques et charges de fonctionnement courant (article 681)

Votes pour : 14

Vote contre : 0

Abstention : 0

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2321-2 relatif aux dépenses obligatoires des communes modifié par le décret 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise des provisions. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Considérant** que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation,

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente Monsieur le Maire propose au Conseil, pour l'exercice 2025, d'inscrire la somme de **1 100.00 euros** au compte 681 « Dotation aux amortissements, aux provisions pour charge de fonctionnement courant »

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

### DÉCIDE

- D'inscrire une provision de **1 100.00 euros** au compte 681 « Dotation aux amortissements, aux provisions pour charge de fonctionnement courant » pour créances douteuses.

### DÉLIBÉRATION N° 2025-026 : Subventions versées aux associations, exercice 2025

Votes pour : 14

Vote contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer sur le montant des subventions allouées aux familles et aux associations et d'en établir leur répartition pour l'exercice 2025.

Après délibération,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité membres présents et représentés,

**DÉCIDE**

- de répartir les crédits des subventions de l'exercice 2025 comme suit :

Nom de l'Association	Subventions votées en 2025 (en €)	RAPPEL : Subventions versées en 2024 en 2024 (en €)
Association Union Sportive TL XIII	1220.00 €	1 220,00 €
Association Plein Vent	450.00 €	450,00 €
Association Jumelage Amitiés Perbais TL	390.00 €	390,00 €
Association Trentels Détente	390.00 €	390,00 €
Société de Chasse de TL	250.00 €	250,00 €
Association des Parents d'Elèves de TL	200.00 €	200,00 €
Association La Boule de TL	200.00 €	200,00 €
Association des aînés de TL Le Trèfle	200.00 €	140,00 €
<b>Sous -Total</b>	<b>3 300.00 €</b>	<b>3 240.00 €</b>

Association ADMR - Canton de Penne d'Agenais	450,00 €	450,00 €
Association UNA Pays de Serre de Penne d'Agenais	180,00 €	180,00 €
Association SOS Surendettement	50,00 €	50,00 €
Association Maison des Femmes	160,00 €	160,00 €
Association Les Restaurants du Cœur	30,00 €	30,00 €
Association Alliance 47	30,00 €	30,00 €
Association France Adot	50,00 €	50,00 €
<b>Sous -Total</b>	<b>950,00 €</b>	<b>950,00 €</b>
Association Radio 4	50.00 €	50,00 €
Association Le Souvenir Français de Penne d'Agenais	50.00 €	50,00 €
Association CO.DE.LI.APP (Défense Ligne SNCF)	50.00 €	50,00 €
Centre de soins de la Faune Sauvage de Tonneins CSFST	50.00 €	50,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Fumel	50.00 €	50,00 €
Association de La Prévention Routière	50.00 €	50,00 €
SPA du 47	/	50,00 €
<b>Sous -Total</b>	<b>300.00 €</b>	<b>350.00 €</b>

Nom de l'Association	Subventions votées en 2025 (en €)	RAPPEL : Subventions versées en 2024 en 2024 (en €)
Association L'outil en main du Fumélois	30.00 €	/
"Les Pêcheurs à la Ligne de Villeneuve-sur-Lot et ses sections » AAPPMA (Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique)	30.00 €	/
Amicale des Marins et Marins Anciens Combattants du Fumélois	50.00 €	/
Association Cazals Redouns (subvention exceptionnelle)	300.00 €	/
<b>Sous -Total</b>	<b>410.00 €</b>	
<b>TOTAL MONTANT DES SUBVENTIONS ALLOUÉES 2025</b>	<b>4 960,00 €</b>	

**DÉLIBÉRATION N° 2025-027 : Budget du Lotissement Communal – Vote du Budget primitif 2025**

Votes pour : 14

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
**VOTE**

- Les propositions nouvelles du Budget Primitif 2025 du Lotissement communal comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
<b>Dépenses</b>	163 840.00	160 356.00
<b>Recettes</b>	163 840.00	160 356.00

Pour rappel, total budget :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
<b>Dépenses</b>	163 840.00 (dont 0.00 de RAR)	160 356.00 (dont 0.00 de RAR)
<b>Recettes</b>	163 840.00 (dont 0.00 de RAR)	160 356.00 (dont 0.00 de RAR)

**DÉLIBÉRATION N° 2025-028 : Budget Communal – Vote du Budget primitif 2025**

Votes pour : 14

Vote contre : 0

Abstention : 0

**Considérant** le vote du Compte Financier Unique 2024 et l'affectation du résultat 2024,

M. le Maire et Mme l'Adjointe aux finances présentent les grandes lignes des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement du budget 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE**

1) **De déléguer** au maire possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

2) **D'approuver** les propositions nouvelles du Budget Primitif 2025 du Budget principal :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	884 528.00 €	349 570.00 €
Recettes	884 528.00 €	233 470.00 €

Pour rappel, total budget :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	<b>884 528.00 €</b> (dont 0.00 € de RAR)	<b>364 828.00 €</b> (dont 15 258.00 € de RAR)
Recettes	<b>884 528.00 €</b> (dont 0.00 € de RAR)	<b>364 828.00 €</b> (dont 131 358.00 € de RAR)

**DÉLIBÉRATION N° 2025-029 : Camping Municipal – Modification Tarifs de location des chalets – Année 2025**

Votes pour : 14

Vote contre : 0

Abstention : 0

**Vu** la délibération n°2024-020 du 31 mai 2024 fixant les tarifs de location des chalets comme suit :

Tarifs publics 2024	Du 1 <sup>er</sup> mars 2024 au 28 mars 2024	Du 29 mars 2024 au 29 juin 2024	Du 30 juin au 31 août 2024
	Du 02 novembre au 31 décembre 2024	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 02 novembre 2024	
Forfait 3 nuits « Semaine »	/	/	200 €
Forfait 3 nuits « Week-end »	/	180 €	200 €
Jour supplémentaire * <i>(*Disponible uniquement après un forfait 3 nuits semaine, week-end et forfait semaine) selon disponibilités</i>	/	80 €	80 €
Forfait Semaine	/	300 €	480 €
Quinzaine	/	400 €	640 €
Mois	/	600 €	960 €
<b>Durée de séjour maximale</b>	2 mois consécutifs maximum		
<b>LOCATION ENTREPRISE</b>	Du 29 mars 2024 au 1 <sup>er</sup> novembre 2024		
Hébergement d'urgence ou de secours (pour les habitants de la commune <u>exclusivement</u> , et dans la limite de deux mois consécutifs	600 €		
<b>ACCUEIL STAGIAIRES DU CERF</b> (Quartier Rural en Transition de Lustrac) Accueil mensuel dont les conditions sont définies par convention entre la commune et le QRTL	600 €		
Opération « <b>Séjour dégriffé</b> » * Mise en place en fonction du taux de remplissage		Ristourne de 10 %, 20% et 30 % *	
Rappel : Taxe de séjour à régler à l'arrivée : par nuit et par personne (Adulte +18 ans) * Terrains non classés = 0.27 €			
Rappel : Caution = 100 € (chalet + badge barrière)			

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'accueil en situation d'hébergement d'urgence ou de secours (pour les habitants de la commune exclusivement, et dans la limite de deux mois consécutifs) soit possible sur l'ensemble de l'année. Il propose de modifier la grille tarifaire 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la grille tarifaire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

### DÉCIDE

- De la modification de la tarification des chalets 4/6 personnes à compter du **12 avril 2025** comme suit :

<b>Tarifs publics 2025</b>	Du 1 <sup>er</sup> mars 2025 au 29 mars 2025 Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2025	Du 30 mars au 29 juin 2025 Du 30 août au 31 octobre 2025	Du 30 juin au 30 août 2025
Forfait 3 nuits « Semaine »	/	180 €	200 €
Forfait 3 nuits « Week-end »	/	180 €	200 €
Jour supplémentaire * <i>(*Disponible uniquement après un forfait 3 nuits semaine, week-end et forfait semaine) selon disponibilités</i>	/	80 €	80 €
Forfait Semaine	/	300 €	480 €
Quinzaine	/	400 €	640 €
Mois	/	650 €	960 €
<b>Durée de séjour maximale</b>	2 mois consécutifs maximum		
Hébergement d'urgence ou de secours (pour les habitants de la commune <u>exclusivement</u> , et dans la limite de deux mois consécutifs)	600 €		
<b>LOCATION ENTREPRISE</b>	Ouverte du 30 mars 2025 au 31 octobre 2025		
<b>LOCATION CC FUMEL VALLEE DU LOT, Office du Tourisme (tarif spécial)</b>	650 € par mois, du 1 <sup>er</sup> juin 2025 au 30 septembre 2025		
<b>ACCUEIL STAGIAIRES ET FORMATEURS DU CERF</b> (Quartier Rural en Transition de Lustrac) <b>SCIC QRTL (tarif spécial)</b>	650 € par mois		
Opération « <b>Séjour dégriffé</b> »  * Mise en place en fonction du taux de remplissage		Ristourne de 10 %, 20% et 30 % *	
Rappel : Taxe de séjour à régler à l'arrivée : par nuit et par personne (Adulte +18 ans) * <i>Terrains non classés = 0.27 €</i>			
Caution = 200 € (chalet + badge barrière)			

- Que les présents tarifs resteront applicables en 2026 jusqu'à toute nouvelle décision du Conseil municipal.

**DÉLIBÉRATION N° 2025-030 : Camping « Le Hameau de Lustrac » - Grille tarifaire du camping et des prestations annexes, saison 2025**

Votes pour : 14

Vote contre : 0

Abstention : 0

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur les tarifs des prestations à appliquer au Camping de Lustrac pour la saison 2025.

Il rappelle les tarifs fixés par délibération n° 2024-029 en date du 12 avril 2024 qui sont en vigueur :

<b>CAMPING :</b>	
Emplacement, véhicule	5.00 € / nuit
Branchement électrique	5.00 € / nuit
Camping : Tarif Adulte	4.00 € / adulte / nuit
Camping : Tarif Enfant de moins de 7 ans	3.00 € / enfant / nuit
Camping : animal (chien, chat)	1.00 € / animal / nuit
Camping : / GROUPE (par personne à partir de 10 personnes)	3.00 €/ personne du groupe / nuit
<b>Utilisation de la cuisine</b> (Uniquement pour les groupes constitués, à partir de 10 personnes)	20.00 € / jour / groupe
<b>Forfait obligatoire « Ménage »</b> pour l'utilisation de la cuisine par les groupes	30.00 € à l'issue du séjour du groupe
<b>PRESTATIONS ANNEXES :</b>	
Chalet : Forfait ménage	50.00 € la prestation
Location Téléviseur	35.00 € la semaine
Location barbecue électrique	5.00 € par jour
Jeton lave-linge	4.00 € l'unité
Boissons froides	2.00 l'unité
Boissons chaudes	1.50 € l'unité
Bouteille d'eau	1.00 € l'unité
Glaces	2.00 € l'unité

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité membres présents et représentés,

#### DÉCIDE

- **De maintenir** les tarifs jusqu'à la prochaine décision du Conseil, comme suit :

<b>CAMPING :</b>	
Emplacement, véhicule	5.00 € / nuit
Branchement électrique	5.00 € / nuit
Camping : Tarif Adulte	4.00 € / adulte / nuit
Camping : Tarif Enfant de moins de 7 ans	3.00 € / enfant / nuit
Camping : animal (chien, chat)	1.00 € / animal / nuit
Camping : / GROUPE (par personne à partir de 10 personnes)	3.00 €/ personne du groupe / nuit
<b>Utilisation de la cuisine</b> (Uniquement pour les groupes constitués, à partir de 10 personnes)	20.00 € / jour / groupe
<b>Forfait obligatoire « Ménage »</b> pour l'utilisation de la cuisine par les groupes	30.00 € à l'issue du séjour du groupe
<b>PRESTATIONS ANNEXES :</b>	
Chalet : Forfait ménage	50.00 € la prestation
Location Téléviseur	35.00 € la semaine
Location barbecue électrique	5.00 € par jour
Jeton lave-linge	4.00 € l'unité

Boissons froides	2.00 l'unité
Boissons chaudes	1.50 € l'unité
Bouteille d'eau	1.00 € l'unité
Glaces	2.00 € l'unité

- de les intégrer à la RÉGIE GENERALE par des moyens adaptés.

**DELIBERATION N° 2025-031 : Convention avec la SCIC du Quartier Rural en Transition de Lustrac pour la location de chalets avec clauses particulières**

Votes pour : 14

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre du projet de création de quartier rural autonome à Lustrac, le centre de formation est désormais construit.

En conséquence, la SCIC du Quartier Rural en Transition de Lustrac (QRTL) organisera dorénavant leurs cycles de formation dans le CERF.

Cependant, la SCIC n'a pas encore la capacité de loger les stagiaires ; Aussi elle a sollicité la mairie pour un accueil des stagiaires dans les chalets du camping à compter du 13 avril jusqu'au 15 juin 2025.

Considérant les tarifs votés pour la location des chalets,

Considérant l'expérience du premier cycle de formation s'étant déroulé de juin 2024 à février 2025 au camping de Lustrac,

Monsieur le Maire propose au Conseil que les stagiaires soient accueillis au camping avec des clauses d'utilisation particulières sous la forme d'une convention avec l'association.

Oui cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE**

- D'accepter le principe de l'accueil des stagiaires d'un cycle de formation par la SCIC du Quartier Rural en Transition de Lustrac (QRTL) dans les chalets du camping du 13 avril au 15 juin 2025 ;
- Que cette location de chalets fera l'objet d'une convention d'occupation particulière entre la commune et la SCIC du Quartier Rural en Transition de Lustrac (QRTL) ;
- Que tout avenant à la convention pourra être signé par M. le Maire sans redélibérer.
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ;
- D'inscrire ces crédits au Budget en recettes.

**DÉLIBÉRATION N° 2025-032 : Convention de servitude avec ENEDIS, délégation au maire**

Votes pour : 14

Vote contre : 0

Abstention : 0

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-19 et L2122-22 ;

**Vu** le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 ;

**Vu** la délibération n°2020-026 du 05 juin 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Monsieur le Maire fait part du courrier de ENEDIS relative à une demande de droit de servitude sur la parcelle non bâtie, section **C** n° **1021** sise à la zone Arnaud Guilhem dont la commune est propriétaire.

La demande consiste à accorder à ENEDIS en tant que propriétaire les droits suivants :

- Etablir à demeure une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 45 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérages,
- Sans coffret
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L 554-1 et suivants et art. R554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution),
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution de l'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement ou la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Monsieur le Maire indique au Conseil qu'il y a lieu, pour permettre la signature de ladite convention, de lui accorder une délégation de signature car cette situation n'est pas prévue dans les délégations qui lui ont été confiées par délibération du 05 juin 2020.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** le principe d'une servitude accordée à ENEDIS pour la parcelle **C 1021** sise à Arnaud Guilhem,
- **CONSENT** une délégation à Monsieur le Maire pour la signature de la convention de servitude relative à cette demande de ENEDIS,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à cette affaire.

**DÉLIBÉRATION N° 2025-033 : Approbation de l'extension du périmètre et de l'actualisation des compétences transférées au Syndicat EAU 47 à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2025 et de la modification statutaire du Syndicat EAU 47**

Votes pour : 14

Vote contre : 0

Abstention : 0

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation des EPCI, rendus applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi opéré de l'article L.5711-1 du même code ;

**Vu** l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1er janvier 2023 ;

**Vu** la délibération des communes de :

- Boussès en date 18 novembre 2024 sollicitant le transfert à EAU 47 de la compétence « eau potable » ;
- Fargues sur Ourbise en date du 17 décembre 2024 sollicitant le transfert à EAU 47 de la compétence « assainissement collectif » ;

**Vu** la délibération n°25\_004\_C du 13 mars 2025 approuvant le transfert des compétences « eau potable » de la commune de Boussès et « assainissement collectif » de la commune de Fargues sur Ourbise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser le périmètre du Syndicat EAU 47, et ses Statuts.

**Considérant** que le Syndicat EAU47 a consulté l'ensemble de ses membres le 25 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DONNE** son accord pour :

- L'élargissement du territoire syndical d'EAU 47 dans le cadre de l'article 2.2. de ses statuts, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 aux communes de Boussès et Fargues sur Ourbise ;
- Le transfert au Syndicat EAU 47 des compétences « eau potable » de la commune de Boussès et « assainissement collectif » de la commune de Fargues sur Ourbise ;

- **VALIDE** les modifications des statuts du Syndicat EAU 47 à effet du 1<sup>er</sup> Juillet 2025 ainsi que son annexe actualisée relative à la liste des membres et compétences transférées ;

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant ;

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour informer le Syndicat EAU 47 de cette décision.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close.**

Le 12 avril 2025

Le Maire, M. Lionel PAILLAS

Le Secrétaire de Séance, M. Jean-Paul DA SILVA

